

## Arrêt

**n° 238 123 du 8 juillet 2020  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéterminé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Décision contestée**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où elle estime que le respect de ses droits fondamentaux est garanti.

## II. Légalité de la procédure

### II.1. Thèse des parties requérantes

2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante semble contester la légalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020. Elle formule sa critique en ces termes :

*«Par ailleurs, mon client ne parle pas l'une des langues officielles belges (ni Français, ni Allemand, ni Néerlandais), il m'est donc impossible de recourir à un interprète dans le délai prescrit de 10 jours eu égard aux mesures sanitaires actuelles. Je suis donc dans l'incapacité de vous répercuter ce qu'il souhaite vous dire de plus. Il invoque un risque de violation de l'article 3 C.E.D.H et un risque de persécution. De mon point de vue, la procédure n'est pas efficiente et le présent courrier est uniquement adressé pour éviter un rejet technique.*

*Il me semble également que sans réelle convocation à une audience publique la partie requérante ne pourra pas faire valoir tout nouvel élément a posteriori dont elle aurait connaissance et cela constituerait donc une violation de l'article 13 C.E.D.H. (recours effectif).*

*En conséquence, je sollicite de votre part une audience, afin de pouvoir exposer plus précisément sa situation».*

### II.2. Appréciation

3. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que dans la présente affaire, le président de chambre a pris une ordonnance dans laquelle il indiquait qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Il a donc considéré qu'il n'avait pas de question à poser au requérant, en sorte que la remarque relative à l'impossibilité pour celui-ci de répondre à de telles questions est inopérante. Il constate, en outre, que l'avocat du requérant a introduit une requête de quelque 24 pages et a adressé au Conseil une « demande de poursuite de la procédure » qui est en réalité une demande d'être entendu. Il faut espérer qu'il était mandaté pour entreprendre ces démarches et qu'il a donc connaissance non seulement des raisons pour lesquelles le requérant s'oppose à la décision attaquée mais aussi des raisons pour lesquelles il souhaite être entendu. Par ailleurs, le délai pour introduire une note de plaidoirie est de quinze jours (et non de dix) en sorte qu'il lui était loisible de s'entretenir avec son client. En toute hypothèse, s'il fallait suivre son raisonnement et considérer que cela lui a été impossible, il faudrait alors en conclure qu'il a posé l'acte de déposer une note de plaidoirie sans disposer d'un mandat de son client.

4. Il constate, ensuite, que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte qu'est garanti le respect du droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Le requérant ne s'y est, en réalité, pas trompé comme le montre le contenu de sa note de plaidoirie.

5. L'exception est rejetée.

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la partie requérante

6. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au

contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article IA de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir. »

7. Dans une première branche du moyen, le requérant, qui ne conteste pas avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce, insiste sur la faculté – et non l'obligation – prévue par l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de déclarer sa demande irrecevable et déplore que la partie défenderesse n'ait joint aucun élément au dossier administratif « démontrant l'actualité de [s]a reconnaissance [...] ni le fait qu'en cas de retour, [il] sera réinstauré [...] dans ses droits ».

8. Dans une deuxième branche du moyen, il répète son « incertitude [...] quant à la réintégration dans ses droits en cas de retour en Grèce ». Il déplore que « la partie défenderesse reste muette quant à [ce] ». Annexant à son recours une documentation dont il « n'aperçoit pas en quoi [elle] serait de nature générale » dès lors qu'elle s'applique, à son sens, « à tous les réfugiés reconnus en Grèce », il estime qu'en tout état de cause, si elle « ne sert pas à établir que sa protection a été insuffisante par le passé, en revanche, cela permet de prouver que cette protection n'est pas suffisante pour le futur ». Le requérant « invoque également l'impossibilité de s'intégrer en apprenant la langue, l'impossibilité de se trouver un logement, l'impossibilité d'obtenir un emploi, le racisme permanent et ambiant de la Grèce envers tous les demandeurs d'asile [...] et les violences policières » et déclare « qu'il n'aura pas accès au minimum vital pour pouvoir vivre dignement » en cas de retour en Grèce. Il déplore également la motivation « trop faible » de la décision attaquée « par rapport à la documentations qui [...] tend à prouver un abandon total des droits sociaux reconnus à des réfugiés reconnus en Grèce en cas de retour ».

9. Le requérant aborde ensuite la « violation des droits fondamentaux des réfugiés en Grèce », sous l'angle de l'accès au logement, aux soins de santé, au travail, à l'éducation, à la sécurité sociale ainsi qu'en termes de violences racistes et d'inaction de la police face à ces violences. Concernant le logement, il soutient qu'il n'y aura pas droit, ce que la décision attaquée n'aborde pas. Il rappelle que, lors de son séjour en Grèce, il a dû loger dans un abattoir, « devait manger en extérieur », ne recevait que 90 euros par mois pour vivre et, ce montant étant insuffisant, a dû recourir à l'aide financière de son père. Quant aux soins de santé, il souligne qu'il « n'[y] aura accès que très difficilement » et déplore qu'aucune question ne lui ait été posée à cet égard lors de son entretien personnel. Pour ce qui est de l'accès au travail, il fait valoir que vu son absence de logement, il ne pourra pas « postuler à un emploi en Grèce et sera rejeté du système de chômage », et ne pourra pas non plus ouvrir de compte bancaire. Il déplore encore qu'il n'ait pas « eu accès à la langue grecque » et, à nouveau, l'absence de question à ce sujet lors de son entretien personnel. Il estime en outre que son dossier administratif ne permet pas « de savoir ce à quoi un jeune homme de 24 ans a droit en terme de droit aux allocations » ni « de savoir ce à quoi un jeune homme de 22 ans a subi lors de son séjour en Grèce en terme de violences racistes et/ou d'acte de banalisation du racisme en Grèce ». Il regrette, concernant ce dernier point, l'absence de toute question lors de son entretien personnel. Le requérant affirme en outre qu'il « ne peut prétendre à une réelle protection des autorités en cas de violence raciste sur le territoire grec » et que « la police grecque ne remplit plus ses obligations en matière de suivi des plaintes ou de résolution de conflits avec un ou plusieurs étrangers impliqués ».

Enfin, il conclut qu'en cas de retour en Grèce « les réfugiés reconnus [...] ne bénéficient même plus du peu qu'ils avaient lorsqu'ils ont obtenus leurs titres de séjour [...] comme si par le départ du pays [...], ils renonçaient au peu d'aide consentie » et que « [l']Etat grec et le système de protection grec des réfugiés ne permet pas aux statutaires de vivre de façon décente ni de s'intégrer à la société grecque ».

10. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, le requérant revient sur l'actualité et la validité de son séjour en Grèce et « l'incertitude généralisée quant à la réintégration dans ses droits en cas de retour en Grèce ». Il argüe de « l'impossibilité de s'intégrer en apprenant la langue, [...] de se trouver un logement, [...] d'obtenir un emploi, [ainsi que] le racisme permanent et ambiant de la Grèce », ce qu'il établie par des informations générales.

### III.2. Appréciation du Conseil

11. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne procède donc pas à l'examen de la demande sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni sur la base de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés. S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

12. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, à défaut pour le requérant d'exposer en quoi la décision attaquée aurait violé cet article.

13. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

14. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que :

*« [cette disposition] ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »*

La Cour a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

*« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).*

*89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).  
[...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

15. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

16. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficie pas ou plus de ce statut en Grèce, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut, à cet égard, pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir que la partie défenderesse aurait dû vérifier d'initiative si son titre de séjour est encore valable.

17. Le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

17.1. S'agissant des informations d'ordre général illustrant les diverses carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce auxquelles font référence la requête et la note de plaidoirie, bien qu'elles mettent en avant de réels problèmes qui existent dans les modalités de l'accueil de ceux-ci, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Certes, le rapport de l'organisation non gouvernementale NANSEN, dont le requérant joint une copie en annexe à son courrier intitulé « demande de poursuite de la procédure » semble conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'information émanant de diverses sources, déjà citées pour la plupart à l'appui de la requête. Ces informations ont déjà été envisagées plus haut et ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux article 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSEN précité, ni les autres sources citées par le requérant ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas du risque encouru par les personnes concernées.

17.2. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant (dossier administratif, pièce 6, pp. 5 à 8) que durant son séjour en Grèce, il a été pris en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergé dans un ancien abattoir transformé en centre d'accueil et qu'il n'était pas démunie de ressources financières dès lors qu'il recevait une allocation mensuelle de 90 euros de la part des autorités grecques et qu'en outre, sa famille lui envoyait de l'argent. Le requérant n'était dès lors pas dans un état de dénuement matériel le rendant entièrement dépendant des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins essentiels. Le Conseil observe en outre que le requérant dit avoir déboursé par moins de 12 000 euros pour effectuer l'intégralité de son voyage à partir de la Palestine, ce qui vient confirmer qu'il n'était pas démunie de ressources personnelles. Concernant l'absence de cours de langue, à supposer que les déclarations du requérant correspondent à la réalité, rien n'autorise, en toute hypothèse, à considérer que les difficultés auxquelles il dit s'être heurté s'apparentent à un traitement inhumain et dégradant. Le requérant n'indique, par ailleurs, à aucun moment qu'il aurait eu besoin de soins de santé dont il aurait été privé.

17.3. S'agissant de l'agression que le requérant dit avoir subie à Athènes de la part de toxicomanes, le requérant n'établit pas et ne soutient pas davantage qu'il a cherché à se réclamer de la protection des autorités grecques, de sorte qu'il ne peut pas prétendre qu'elles ne lui auraient pas offert une protection ou qu'elles ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir ou sanctionner de tels agissements. Le requérant ne peut par ailleurs pas être suivi en ce qu'il semble postuler l'annulation de la décision attaquée afin de permettre à la partie défenderesse de vérifier s'il ne peut pas être « mis en exergue » que cette agression aurait été « motivée par du racisme » alors qu'il ajoute lui-même ceci : « ce qui n'est pas encore le cas puisqu'aucune question n'a été posée en ce sens lors de son audition ». Il convient à cet égard de rappeler que le recours est introduit par le requérant lui-même et qu'il n'a donc pas besoin que des questions lui soient posées pour pouvoir indiquer si l'agression était, à son sens, « motivée par du racisme » ou non. Ce faisant, il soutient, en somme, qu'il ignore si tel était le cas parce que la question ne lui a pas été posée au Commissariat général. Une telle affirmation démontre, à tout le moins, une démarche purement dilatoire.

17.4. Ni le dossier administratif ni la requête ne font, par ailleurs, apparaître que le requérant présente un facteur de vulnérabilité particulier, susceptible de l'exposer à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Grèce.

18. Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et il ne démontre pas que sa situation en cas de retour en Grèce l'expose à un risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

19. Le moyen est partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART